

DREAL PACA
Service Prévention des Risques
16, rue Zattara - CS 70248
13331 Marseille Cedex 03

Marseille, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COCA COLA MIDI SAS

PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES
avenue de Berlin
83870 SIGNES

Références : D-UD83-2022-0253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement COCA COLA MIDI SAS implanté PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES avenue de Berlin 83870 SIGNES. L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale menée en 2022 sur une partie des établissements Seveso en vue d'évaluer la gestion et la prise en compte des activités de sous-traitance. Un canevas national commun d'inspection a été proposé pour l'ensemble des établissements Seveso sans distinction de leur seuil considérant l'objectif indiqué.

Pour le cas des établissements Seveso seuil bas, comme COCA COLA MIDI SAS à Signes, l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié (Système de Gestion de la Sécurité) ne constituait donc pas en des prescriptions opposables réglementairement mais en un référentiel pour évaluer la gestion de cette sous-traitance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA MIDI SAS
- PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES avenue de Berlin 83870 SIGNES
- Code AIOT dans GUN : 0006400210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Avec 230 salariés sur le site, les activités de l'usine Coca-Cola Midi sont principalement la fabrication de concentrés, sous forme liquide ou sous forme de poudres, leur conditionnement et leur stockage

avant expédition.

L'activité est composée des phases suivantes :

- Réception et stockage de matières premières liquides et solides
- Préparation, dosage et mélange
- Conditionnement
- Stockage et expédition des produits finis liquides ou solides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation des activités sous-traitées
- Formation du personnel des entreprises de sous-traitances
- Maîtrise des procédures d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu des formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Procédures et instructions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Travaux : surveillance et contrôle	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Situations d'urgence (formation/information)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Plan de formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Maintien des compétences / recyclage	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Suivi individuel des formations suivies	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation : qualité/efficacité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Documentation et enregistrement des formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'exploitant encadre l'activité de ses sous-traitants de manière suivie et formalisée.

Une mise en cohérence du plan de prévention et de la formation à la manipulation des extincteurs est attendue sous 1 mois.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les points suivants :

- l'importance de s'assurer que la formation à la sécurité et à la conduite à tenir face au risque de l'ensemble des opérateurs sous-traitants, soit suivie et systématique,
- la nécessité de garantir dans le temps le suivi des habilitations des opérateurs sous-traitants en lien avec le plan de prévention (l'outil numérique en cours de développement pourra être utile à atteindre cet objectif),
- la nécessité de mettre en cohérence les badges d'accès délivrés aux personnels sous-traitants et le nom des opérateurs identifiés dans le plan de prévention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : La liste des sous-traitants est disponible et a été fournie à l'inspection. L'intervention de l'entreprise sous-traitante est encadrée par le Plan de prévention établi pour une durée annuelle et qui précise les responsables, les intervenants et les conditions particulières de sécurité dans lesquelles les travaux doivent être réalisés. En signant le plan de prévention le sous-traitant s'engage à avoir pris connaissance et à respecter les « Prescriptions générales pour l'intervention des entreprises extérieures sur le site de Signes ». Lorsque l'Entreprise Extérieure fait elle-même appel à des sous-traitants cela est précisé au niveau du plan de prévention. Les opérateurs sont alors identifiés chacun sous le nom de l'entreprise pour laquelle ils interviennent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures et instructions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : L'exploitant dispose d'une procédure générale qui encadre l'intervention des entreprises extérieures.

Le sous-traitant est informé des conditions particulières d'intervention par le plan de prévention et les prescriptions générales qui s'appliquent sur le site.

L'exploitant identifie parmi son personnel, des chargés de chantier qui gèrent un portefeuille de sous-traitants et qui contrôlent leur intervention.

Tous les matins une réunion avec la production, la maintenance et le service qualité/sécurité permet de faire le point sur les interventions prévues le jour-même.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Le plan de prévention précise s'il est nécessaire ou pas d'établir un permis feu, en fonction du chantier et des exigences prévues dans les « Prescriptions générales pour l'intervention des entreprises extérieures sur le site de Signes ».

Le permis feu est réalisé avec le poste de garde qui s'occupe entre autre de mettre en place les extincteurs nécessaires à proximité immédiate du chantier.

En cas de permis feu, le chargé de travaux reste sur place pour pouvoir intervenir si besoin.

Les chargés des travaux sont formés à la manipulation des extincteurs.

Le permis de Feu prévoit que le gardien effectue une vérification de point chaud 2 heures après la fin des travaux. Les permis feu complétés sont conservés au poste de garde. Le chargé de travaux est informé en cas d'anomalie détectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux : surveillance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le chargé de chantier vérifie la fin des travaux et assure le suivi des déconsignations comme précisé dans les Prescriptions générales. Une surveillance systématique du chantier est assurée par le chargé de chantier ou par un gardien dans les cas où le sous-traitant intervient avec un seul opérateur ou en espace confiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situations d'urgence (formation/information)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Pour les salariés l'exploitant propose des journées de formation sécurité et délivre un badge avec la validation des modules suivis. Les conduites à tenir en cas d'urgences et les rôles et responsabilités des chacun sont clairement définies dans la procédure « Maîtrise des situations d'urgence ». En cas d'urgences, les entreprises extérieures ont pour consigne d'évacuer vers le point de rassemblement et de pointer avec leur badge. C'est le personnel du site qui est formé à la manipulation, et certains sous-traitants permanents. Des tests sont réalisés lors des exercices incendie (3 fois par an).
L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de prévention prévoit que le personnel de l'entreprise puisse manipuler les extincteurs en cas de situation d'urgence sans pour autant que la formation à leur manipulation ne soit vérifiée. L'exploitant s'assurera de mettre se point en cohérence dans ses procédures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats : Les personnels des entreprises extérieures ne sont pas identifiés comme facilitateur pour la mise en œuvre du POI et ne participent donc pas directement aux exercices POI. Leur connaissance des consignes en cas d'urgence est testée lors des exercices incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : L'exploitant organise :

- 1 fois/an, une journée sécurité avec sensibilisation sur le bruit, sécurité routière, manipulation des extincteurs, gestion des produits chimiques pour les salariés et sous-traitants permanents.
- tous les 2 ans, pour les sous-traitants une session sécurité (2020 sur site et avril 2022 en visio), avec les coordinateurs et chargés de travaux des sous-traitants.

Une Journée sous-traitant a été réalisée en octobre 2021, avec une présentation des éléments suivants :

- REX des accidents majeurs du groupe.
- Rappel du contexte ICPE à risque avec la cartographie des risques, et des zones de risques.
- Présentation des règles d'or.

La présentation a été transmise aux entreprises extérieures en cas d'absence à cette journée.

Et pour les nouveaux Sous-traitants, présentation du plan de prévention sur la partie risques industriels et évacuation auprès des intervenants sous-traitants.

Les sous-traitants, doivent fournir les habilitations nécessaires demandées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu des formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : En complément du plan de prévention, lors de la préparation du chantier et lors de l'arrivée du sous-traitant sur le site, un point d'information sur la sécurité du site est effectué par le chargé de travaux ou un responsable sur site. Une plaquette d'information sécurité/qualité/environnement leur est remise à l'entrée du site et reprend les consignes de sécurité.

L'exploitant veillera à mettre en place un système permettant de s'assurer de la bonne information et sensibilisation aux risques industriels et conduites à tenir à l'ensemble des opérateurs des entreprises extérieures intervenant sur son site.

L'inspection constate que le plan de prévention prévoit que le personnel de l'entreprise puisse manipuler les extincteurs en cas de situation d'urgence sans pour autant que la formation à leur manipulation ne soit vérifiée.

L'exploitant s'assurera de mettre ce point en cohérence dans ses procédures dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintien des compétences / recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : L'inspection constate que la maîtrise et le contrôle des habilitations repose essentiellement sur les informations fournies lors de l'établissement du plan de prévention annuel et par sondage, et ne permet pas garantir dans le temps de l'adéquation des périodes de validité des habilitations avec celles du plan de prévention.

L'inspection prend note qu'une démarche est en cours pour développer un logiciel permettant de centraliser l'information relative aux plans de préventions, habilitations et toute la documentation liée.

L'exploitant assure et définit le plan de formation de la société de gardiennage. Le suivi mis en place permet de définir les besoins en matière de formation et d'assurer les recyclages nécessaires au maintien des compétences.

Ce suivi est assuré par le renseignement d'un tableau détaillé pour l'ensemble des opérateurs.

La plupart des formations suivies sont délivrées par un organisme compétent et habilité, qui assure la validation des acquis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi individuel des formations suivies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant ne gère pas le plan d'habilitation du personnel sous-traitant, mais réalise des contrôles par sondage et lors de la préparation des chantiers avec la vérification des opérateurs devant intervenir et de leurs habilitations lorsqu'elles sont nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation : qualité/efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les entreprises externes et l'intervention des opérateurs sont évaluées par l'exploitant lors du chantier ou lors des rondes effectuées par le gardien à l'occasion de visite de surveillance. Cette surveillance permet de noter l'entreprise sur différents points parmi lesquels la validité du plan de prévention et permis feu, le respect des consignes de sécurité, la bonne gestion du chantier, la bonne prise en compte du risque chimique. Une règle de cotation permet de vérifier la connaissance et le respect des Prescriptions générales du site. En cas de score en dessous du seuil défini, l'exploitant met en place une surveillance renforcée pouvant être systématique sur les chantiers de l'entreprise extérieure concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documentation et enregistrement des formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a pu fournir lors de la visite les documents et éléments d'information relatif à la planification, au maintien des compétences du personnel de la société de gardiennage. Le personnel interrogé a pu confirmer et compléter ces informations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'accès au site est géré par un système de badge d'accès vérifier quotidiennement en fonction des chantiers programmés et de la validité des plans de prévention. Un badge d'accès à l'année est attribué pour les sous-traitants permanents (ménage, climatisation). Les sous-traitants ayant un plan de prévention à l'année mais non permanent, n'ont pas de badge permanent, c'est le responsable de chantier qui en fait la demande lors de la programmation d'un chantier.
Lors de la visite l'inspection constate que des badges d'accès sont attribués à des personnes non mentionnées dans le Plan de Prévention de l'entreprise extérieure concernée. L'exploitant a pu retrouver rapidement la justification de ces écarts. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de mettre en place un système fiable permettant de s'assurer que les personnes pour lesquelles un badge d'accès est créé sont bien mentionnées dans le plan de prévention de l'entreprise extérieure concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet